

Gouvernement du Québec

Décret 744-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2014-2017;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63730

Gouvernement du Québec

Décret 745-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Santé a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2014-2017;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Santé, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63731